



Arrêt

**n° 128 561 du 2 septembre 2014
dans l'affaire x / V**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 avril 2014 par x, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 février 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 avril 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 5 mai 2014.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2014 convoquant les parties à l'audience du 2 juillet 2014.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me R. AMDOUNI, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 16 juin 2014, la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux nouveaux éléments invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces nouveaux éléments, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que de faire application de l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugiée et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité camerounaise, d'ethnie bafang bana et de religion catholique.

Dans votre pays, vous viviez dans la capitale économique, Douala.

En février 2010, votre père, notable à la chefferie de Bana, arrange un mariage entre le chef de la chefferie précitée et votre soeur, [S. V.]. Cette dernière décèdera le 20 août 2011.

Lors de l'un de vos séjours à la chefferie Bana, en mars 2012, votre père vous demande de remplacer votre soeur en tant que femme du chef Bana mais vous refusez et regagnez Douala.

Deux semaines plus tard, votre père vous demande de revenir à Bana, au motif qu'il est malade.

A votre arrivée, il vous réitère plutôt sa proposition de remplacement de Véronique comme femme du chef Bana. Une fois encore, vous rejetez sa proposition. Ainsi, pendant la nuit, quatre inconnus vous retirent de force du domicile de votre père et vous emmènent à la chefferie où vous êtes séquestrée trois mois, régulièrement agressée sexuellement et victime de séances de sacrifices.

Votre oncle, [T. J.], qui fait également partie des « Membres de la réunion de la chefferie », organise votre évasion. Il soudoie ainsi trois dames chargées de vous encadrer pour faciliter votre fuite.

Ainsi, le 8 juin 2012, vous réussissez à fuir la chefferie. Vous êtes immédiatement récupérée par le père de votre enfant qui vous conduit à Penja, chez la soeur du copain de votre mère. Votre oncle [J.] explique alors à votre mère que [V.] a été tuée mystiquement par les « Membres de la réunion de la chefferie » parce qu'elle n'arrivait pas à enfanter et que votre père a ainsi décidé de vous offrir au chef pour respecter ses engagements à l'égard des « Membres de la réunion de la chefferie ». Dès lors, vos proches cherchent un moyen pour vous faire quitter le pays.

Le 22 octobre 2012, le père de votre enfant décède. A cette même date, votre mère vous téléphone pour vous annoncer la nouvelle et vous informer qu'il a également été tué mystiquement par les « Membres de la réunion de la chefferie », au motif que vous refusez d'épouser le chef à cause de lui.

*C'est dans ce contexte que le 24 décembre 2012, munie d'un passeport d'emprunt, vous quittez votre pays par voies aériennes et arrivez en France, le lendemain. Vous y introduisez une demande d'asile qui est rejetée.
Le 8 janvier 2013, vous arrivez sur le territoire ».*

3. La partie requérante se réfère aux faits tels qu'ils sont résumés dans la décision entreprise.

4. La partie défenderesse rejette la demande d'asile de la requérante en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; elle relève plusieurs imprécisions et invraisemblances dans le récit de la requérante qui l'empêchent de le tenir pour établi. La partie défenderesse relève notamment les lacunes importantes des déclarations de la requérante, relatives à la chefferie de Bana et aux dignitaires de ladite chefferie, présentés pourtant par la requérante elle-même comme ses agents de persécution. Les documents produits au dossier administratif sont, par ailleurs, jugés inopérants.

5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée se vérifie à la lecture du dossier administratif et est pertinente, à l'exception de l'argument concernant la somme d'argent remise à trois dames grâce auxquelles elle aurait réussi à fuir, argument qui n'est pas pertinent et auquel le Conseil ne se rallie dès lors pas. Toutefois, les autres motifs pertinents de la décision suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile. L'acte attaqué développe clairement les motifs qui l'amènent à tenir pour non crédible le récit des événements ayant prétendument amené la requérante à quitter son pays.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision au regard des circonstances de fait propres à l'espèce ; elle soutient que ses déclarations sont crédibles et suffisamment précises pour accorder foi au récit d'asile. Elle argue que la requérante aurait préféré être entendue avec l'aide d'un interprète lors de l'audition au Commissariat général, précisant qu'elle ne savait pas qu'elle avait droit à un interprète.

7. À ce dernier égard, le Conseil constate que le document d'introduction de la demande d'asile de la partie requérante devant l'Office des étrangers mentionne expressément qu'elle « déclare ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue de l'examen de sa demande d'asile » (annexe 26 du 5 août 2013 - dossier administratif, pièce 21). Par ailleurs, la partie requérante n'a fait aucune remarque de mauvaise compréhension lors de l'audition devant les services du Commissariat général (rapport d'audition du 4 février 2014, dossier administratif, pièce 5). En tout état de cause, les arguments retenus par la décision entreprise et le Conseil relèvent d'incohérences qui ne peuvent pas résulter d'un défaut de compréhension dans le chef de la partie requérante. Partant, le moyen n'est pas fondé.

8. Le Conseil estime que la partie requérante ne fournit aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit et le bienfondé de sa crainte. Elle ne développe aucun argument ni ne produit d'élément pertinent de nature à rendre au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut et donc à mettre valablement en cause l'analyse de la demande de protection internationale de la requérante opérée par la partie défenderesse. Dès lors, en démontrant l'absence de crédibilité du récit produit et en relevant le caractère indigent de celui-ci, le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante, qu'ils sont déterminants et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'elle invoque et de la crainte de persécution qu'elle allègue.

9. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sur la base des mêmes faits que ceux explicités dans le cadre de la demande de la qualité de réfugiée. Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugiée, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Par ailleurs, concernant les conditions de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international », la partie requérante ne fournit pas d'argument ou

d'élément qui permette d'établir que la situation prévalant actuellement dans son pays d'origine correspond à un tel contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de la disposition légale précitée, ni que la requérante risque de subir pareilles menaces si elle devait retourner dans ce pays. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de telles menaces.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

10. Pour le surplus, le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation que formule la partie requérante.

11. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

12. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugiée n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quatorze par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS